

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 17

26 avril 2017

**Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

400-2017	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (Mod.) . . . . .	1543
	Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée. . . . .	1544

### Projets de règlement

	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Travaux bénévoles de construction. . . . .	1547
--	--	------

### Décrets administratifs

333-2017	Rémunération, conditions de travail et allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne . . . . .	1549
334-2017	Honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives . . . . .	1549
359-2017	Nomination de madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications . . . . .	1550
360-2017	Nomination de monsieur Maxime Carrier Légaré comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris . . . . .	1551
361-2017	Nomination de monsieur Sylvain Ayotte comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique . . . . .	1553
362-2017	Nomination de monsieur Martin Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. . . . .	1553
363-2017	Nomination de monsieur Denys Jean comme secrétaire du Conseil du trésor . . . . .	1553
364-2017	Nomination de monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. . . . .	1554
365-2017	Nomination de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec . . . . .	1554
366-2017	Modification au décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 relatif à une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et à la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue . . . . .	1556
367-2017	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery. . . . .	1556
368-2017	Autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan. . . . .	1557
370-2017	Nomination de trois membres, de trois membres surnuméraires et désignation de la présidente et de la vice-présidente du comité de révision des décisions relatives au classement des films institué au sein du ministère de la Culture et des Communications . . . . .	1558
372-2017	Modification du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'approbation de l'Accord de libre-échange canadien . . . . .	1560
373-2017	Autorisation à la Commission scolaire des Navigateurs de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150 . . . . .	1560
374-2017	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique. . . . .	1560
375-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques. . . . .	1561
376-2017	Changement de résidence de madame Josée Bélanger, juge de la Cour du Québec . . . . .	1563
377-2017	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec . . . . .	1563

378-2017	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec .....	1563
379-2017	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....	1564
380-2017	Nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique .....	1565
381-2017	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017 .....	1566
396-2017	Honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives .....	1566
397-2017	Rémunération, conditions de travail et allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....	1567

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec .....	1571
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec .....	1570
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec .....	1572
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 16 mars 2017, dans la paroisse de Saint-Malachie .....	1570
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec .....	1569

## Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire .....	1575
Réserve naturelle Claude-Tétrault — Reconnaissance .....	1577

## Erratum

428-2008	Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque .....	1579
----------	--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 400-2017, 12 avril 2017

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse  
(2016, chapitre 28)

#### Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), modifié par l'article 32 du chapitre 28 des lois de 2016, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut par règlement prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 8 février 2017, par la résolution CA-516-17-02, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 du chapitre 28 des lois de 2016, le premier règlement pris en application du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 32 de ce chapitre des lois de 2016, n'est pas soumis à

l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72, 1<sup>er</sup> al., par. *d.2*)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse  
(2016, chapitre 28, a. 32)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par l'ajout, au début des articles 9 et 9.4, de « Sous réserve de l'article 9.4.1, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.4, du suivant :

« **9.4.1** Le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique pour les catégories de professionnels suivantes et pour le mode de rémunération indiqué :

a) les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes, pour le mode de rémunération à l'acte;

b) les dentistes et les optométristes, pour le mode de rémunération à l'acte. ».

**3.** Les articles 9.5 à 9.7 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe *b* de l'article 9.4.1, inséré par l'article 2, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

66479

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 avril 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserve de biodiversité projetée :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

Réserve aquatique projetée :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

VU le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserve de biodiversité projetée :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), en vertu duquel la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant les 7 mai 2007 et 19 juin 2007;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694), en vertu duquel la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de six ans débutant les 7 mai 2011 et 19 juin 2011;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4614), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 24 octobre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4742), en vertu duquel le territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 novembre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 (2013, G.O. 2, 4889), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 21 novembre 2013;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les différentes démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU le décret numéro 1039-2016 du 7 décembre 2016 en vertu duquel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de huit ans débutant les 7 mai 2017, 19 juin 2017, 24 octobre 2017, 7 novembre 2017 et 21 novembre 2017;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis concernant le projet de prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée, et qu'un arrêté pourra être édicté par le ministre à cette fin à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 mai 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve de biodiversité projetée :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

Réserve aquatique projetée :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve de biodiversité projetée :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 24 octobre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 21 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Québec, le 5 avril 2017

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

66470





## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Travaux bénévoles de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les travaux bénévoles de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, aux conditions prévues, l'exécution bénévole de certains travaux de construction assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

L'étude d'impact montre que les modifications proposées auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Sauvé, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 644-9592 ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

---

### Règlement sur les travaux bénévoles de construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. 14<sup>o</sup>)

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

**1.** Le présent règlement s'applique dans les secteurs résidentiel et institutionnel et commercial. Il détermine les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et conformément aux conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

#### SECTION II

##### TRAVAUX BÉNÉVOLES PAR DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

**2.** Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, tout travail de construction correspondant au métier visé par son certificat ou son exemption au bénéfice :

1<sup>o</sup> d'une personne physique, relativement au logement qu'elle habite ou qu'elle entend habiter;

2<sup>o</sup> d'un organisme de bienfaisance dont les activités visent le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion ou un autre but profitant à la collectivité, à des fins utiles à la mission de cet organisme.

**3.** Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification correspondant au métier visé par son certificat ou son exemption au bénéfice :

1<sup>o</sup> d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

2<sup>o</sup> d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments.

### SECTION III TRAVAUX BÉNÉVOLES AUTORISÉS À TOUTE PERSONNE

**4.** Malgré les articles 2 et 3, un certificat ou une exemption n'est pas requis pour l'exécution bénévole, au bénéfice d'une personne ou d'une organisation visée à l'article 2 ou 3 et pour les fins qui y sont mentionnées, des travaux de construction suivants :

1<sup>o</sup> les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

2<sup>o</sup> les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

3<sup>o</sup> les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

4<sup>o</sup> les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs usinés, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

5<sup>o</sup> les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

6<sup>o</sup> les travaux qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.

**5.** Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 4 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice :

1<sup>o</sup> d'une personne physique, relativement à un duplex ou à un triplex dont elle est propriétaire;

2<sup>o</sup> d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66481

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 333-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit notamment que le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont le président et les assesseurs nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 101 de cette charte prévoit que le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du tribunal l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 multiplié par 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du

20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

— nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soient inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

— nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un assesseur du Tribunal des droits de la personne qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne bénéficient des indemnités de séjour et de déplacement prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66389

Gouvernement du Québec

### Décret 334-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1070-2001 du 12 septembre 2001 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ainsi que les allocations ou indemnités des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du Fonds l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés au président du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 multiplié par 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires quotidiens versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : 90 % du maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 multiplié par 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

— nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soit inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

— nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un administrateur du Fonds d'aide aux actions collectives qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le décret numéro 1070-2001 du 12 septembre 2001 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66390

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ann Champoux soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$ à compter des présentes;

QUE madame Ann Champoux ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66432

Gouvernement du Québec

## Décret 360-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Maxime Carrier Légaré comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Ian Morissette a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 410-2013 du 17 avril 2013, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maxime Carrier Légaré, conseiller à la Délégation générale du Québec à Paris, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 18 avril 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Ian Morissette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Maxime Carrier Légaré comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Maxime Carrier Légaré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Carrier Légaré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Carrier Légaré, conseiller en affaires internationales au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier Légaré reçoit un traitement annuel de 111 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Carrier Légaré comme un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Carrier Légaré bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Carrier Légaré sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Carrier Légaré sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Carrier Légaré bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Carrier Légaré comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Carrier Légaré et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Carrier Légaré peut démissionner de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Carrier Légaré.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Carrier Légaré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Carrier Légaré pour consultation.

### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Carrier Légaré qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

### **6.3 Retour**

Monsieur Carrier Légaré peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MAXIME CARRIER LÉGARÉ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66433

Gouvernement du Québec

### Décret 361-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Ayotte comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Ayotte, directeur des enquêtes et de l'audit interne au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique à compter du 18 avril 2017;

QU'à ce titre, monsieur Sylvain Ayotte reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Ayotte soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Ayotte soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur

les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66434

Gouvernement du Québec

### Décret 362-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Bouchard, directeur général du Régime québécois d'assurance parentale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 153 372 \$ à compter du 10 avril 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66435

Gouvernement du Québec

### Décret 363-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denys Jean, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, au même classement et au traitement annuel de 239 677 \$, à compter du 10 avril 2017;

QUE le traitement annuel de monsieur Denys Jean soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates et que son boni au rendement puisse atteindre 10 % de son traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Denys Jean comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66436

Gouvernement du Québec

**Décret 364-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Philippe Dubuisson soit nommé, à compter des présentes, sous-ministre associé au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE monsieur Philippe Dubuisson continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 4 avril 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66437

Gouvernement du Québec

**Décret 365-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 1092-2014 du 10 décembre 2014, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Christian Goulet, vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denys Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---



## **Conditions de travail de monsieur Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Goulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Goulet est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 avril 2017 pour se terminer le 9 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 199 063 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Goulet comme à un premier dirigeant d'un

organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Goulet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Goulet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 9 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CHRISTIAN GOULET

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66438

Gouvernement du Québec

### Décret 366-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 relatif à une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et à la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la mise en place de trames verte et bleue, une aide financière maximale de 9 935 000 \$ à être versée comme suit : 1 700 000 \$ en 2013-2014, 1 975 000 \$ en 2014-2015, 2 500 000 \$ en 2015-2016, 2 500 000 \$ en 2016-2017 et 1 260 000 \$ en 2017-2018;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Québec ont conclu, le 7 mars 2013, le Protocole d'entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit qu'il prend fin le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger ce protocole d'entente jusqu'au 31 mars 2020 dans le but de mieux répondre aux réalités territoriales et budgétaires des villes et municipalités participant aux projets découlant de ce protocole;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à la Communauté métropolitaine de Québec le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la réalisation de trames verte et bleue, le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66439

Gouvernement du Québec

### Décret 367-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et 1 de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondants aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une

entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2018, les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et 1 de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondants aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66440

Gouvernement du Québec

## **Décret 368-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan, depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 473-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 473-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret numéro 473-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une

entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2018, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66441

Gouvernement du Québec

## Décret 370-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres, de trois membres surnuméraires et la désignation de la présidente et de la vice-présidente du comité de révision des décisions relatives au classement des films institué au sein du ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE l'article 99 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) modifie la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), notamment par l'insertion des articles 90.1 à 90.10 concernant le comité de révision des décisions relatives au classement des films;

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1063-2016 du 14 décembre 2016, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 94 à 153 du chapitre 7 des lois de 2016;

ATTENDU QUE l'article 90.1 de la Loi sur le cinéma, telle que modifiée, prévoit l'institution d'un comité de révision ayant pour mandat d'examiner et de décider des demandes de révision qui lui sont acheminées par le directeur du classement en application de l'article 90.11 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le comité de révision est composé de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation de personnes ou d'organismes que ce dernier juge représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 90.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement peut, de la même manière, nommer au plus trois membres surnuméraires appelés à agir dans un dossier de révision sur demande du président du comité, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre membre ou lorsque le nombre de demandes de révision le requiert;

ATTENDU QUE l'article 90.3 de cette loi, telle que modifiée, prévoit notamment que les membres du comité de révision sont nommés pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du comité de révision, le président et le vice-président du comité;

ATTENDU QUE l'article 90.9 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération des membres du comité de révision et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Carole Paradis, chargée de cours, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre et désignée présidente du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Catherine Émond, directrice générale, Alliance Numérique réseau de l'industrie numérique du Québec, soit nommée membre et désignée vice-présidente

du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Fasal Kanouté, professeure titulaire, Faculté des sciences de l'éducation, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, soit nommée membre du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres surnuméraires du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

—madame Isabelle Albert, ex-directrice, programmes culture et société, documentaire, Télé Québec;

—monsieur Benoit Melançon, professeur assistant, École des arts numériques, de l'animation et du design, NAD, Université du Québec à Chicoutimi;

—monsieur Louis-Paul Willis, professeur d'études cinématographiques et médiatiques, Département création et nouveaux médias, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

QU'à ce titre, la rémunération des membres du comité de révision des décisions relatives au classement des films du ministère de la Culture et des Communications soit fixée à soixante dollars (60\$) l'heure lorsque leurs services sont requis;

QUE les honoraires fixés, en vertu du présent décret, lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres du comité de révision soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66442

Gouvernement du Québec

### Décret 372-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'approbation de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de libre-échange canadien substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoit que le premier ministre signe seul l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé que l'Accord de libre-échange canadien soit signé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit signé pour le gouvernement du Québec par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ainsi que par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le dispositif du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 soit modifié par la suppression du dernier alinéa.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66444

Gouvernement du Québec

### Décret 373-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Navigateurs de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Navigateurs a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Je me souviens, la Nouvelle-France de l'École Saint-Joseph;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Navigateurs soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet Je me souviens, la Nouvelle-France de l'École Saint-Joseph, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66445

Gouvernement du Québec

### Décret 374-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du

ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2013 du 1<sup>er</sup> février 2013, monsieur Luc Bernier était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2013 du 12 juin 2013, monsieur Jean Rochette était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015, madame Caroline Drolet était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné monsieur Louis Demers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a recommandé la nomination de monsieur Antoine Genest-Grégoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Rochette, directeur, service de la gestion des immeubles, Ville de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche :

— monsieur Louis Demers, professeur titulaire, Direction de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Luc Bernier;

— à titre de personne diplômée de l'établissement :

— monsieur Antoine Genest-Grégoire, professionnel de recherche, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Caroline Drolet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66446

Gouvernement du Québec

## Décret 375-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 879-2015 du 7 octobre 2015 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, dont 17 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 98 200 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, 7 800 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000\$ à court terme, par marge

de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 20 février 2017 la résolution numéro 7857, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 205 400 000 \$, dont 20 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 133 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, 8 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 205 400 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 879-2015 du 7 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7857 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques le 20 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 205 400 000 \$, dont 20 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 133 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, 8 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 879-2015 du 7 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66447



Gouvernement du Québec

### Décret 376-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT le changement de résidence de madame Josée Bélanger, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 954-2010 du 10 novembre 2010, le lieu de résidence de madame la juge Josée Bélanger a été fixé à Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Josée Bélanger soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Josée Bélanger consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Josée Bélanger, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 5 avril 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66448

Gouvernement du Québec

### Décret 377-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges

coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2015 du 23 septembre 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Charles G. Grenier à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Jean-Louis Lemay, à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66449

Gouvernement du Québec

### Décret 378-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 956-2015 du 28 octobre 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Louis Lemay comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Pierre A. Gagnon, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66450

Gouvernement du Québec

### Décret 379-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2) édicté en application de l'article 97 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro \_913-2013 du 4 septembre 2013, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne pour une période de trente-six mois à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### ANNEXE

#### Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Madame Dominique Allaire, commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, 1165, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec);
2. M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat, 6775, rue Molson, Montréal (Québec);
3. M<sup>e</sup> Ann-Julie Auclair, avocate, Hudon avocat inc., 3, place Ville-Marie, Montréal (Québec);
4. Monsieur Alain Ayache, conseiller principal, gestion événementielle, AMA Consultations, 3-7180, boulevard Cousineau, Longueuil (Québec);
5. M<sup>e</sup> Mylène Beaupré, avocate en pratique privée, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2200, Montréal (Québec);

6. Madame Lita Béliard, retraitée, 1915, boulevard Gouin Est, Montréal (Québec);

7. Monsieur Samuel Boskey, ex-spécialiste en sciences de l'éducation, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 3846, avenue Marcil, Montréal (Québec);

8. M<sup>e</sup> Djénane Boulad, ex-agente de la concurrence, Enquête, Bureau de la concurrence, 5178, rue Hutchinson, Montréal (Québec);

9. M<sup>e</sup> Camille Champeval, avocate, Contentieux, Direction de la protection de la jeunesse du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, 1644, rue Saint-Germain, Montréal (Québec);

10. M<sup>e</sup> Jacqueline Corado, avocate principale, Tribunal d'appel des transports du Canada, 333, avenue Laurier Ouest, bureau 1201, Ottawa (Ontario);

11. M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, avocat en pratique privée spécialisé en droit de la santé, 11305 rue Pasteur, Montréal (Québec);

12. M<sup>e</sup> Frédéric Joseph Doucet, avocat, Tribunal des droits de la personne, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec);

13. M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, avocate et membre, Tribunal administratif du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec);

14. M<sup>e</sup> Louise Langevin, avocate et professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval, 1030, avenue des Sciences humaines, Québec (Québec);

15. M<sup>e</sup> Gregory James Moore, avocat, Joli-Cœur Lacasse, 2001, avenue McGill College, bureau 900, Montréal (Québec);

16. Madame Pascale Navarro, rédactrice en chef adjointe, TVA Publications inc., 1600, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec);

17. M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement, avocate et directrice de la protection de la jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, 410, rue de Bellechasse, Montréal (Québec);

18. M<sup>e</sup> Myriam Paris, avocate, superviseure et directrice générale des services intégrés, Agence des services frontaliers du Canada, 1010, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec);

19. M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite, professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2500, boul. de l'Université, Sherbrooke (Québec);

20. M<sup>e</sup> Alain Vallières, avocat en pratique privée, 2100, rue Guy, bureau 209, Montréal (Québec).

66451

Gouvernement du Québec

## **Décret 380-2017, 5 avril 2017**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société québécoise d'information juridique est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Chantal Couturier a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 497-2015 du 10 juin 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Céline Héту, directrice générale associée par intérim, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Chantal Couturier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66452

Gouvernement du Québec

## Décret 381-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de subvention en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017, qui aura lieu du 28 mai au 3 juin 2017;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à faire connaître davantage les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, en vertu du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention à intervenir en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66453

Gouvernement du Québec

## Décret 396-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 334-2017 du 29 mars 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ainsi que les allocations ou indemnités des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du Fonds l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés au président du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires quotidiens versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : 90 % du maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

— nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soit inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

— nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un administrateur du Fonds d'aide aux actions collectives qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le décret numéro 334-2017 du 29 mars 2017 soit abrogé et remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66477

Gouvernement du Québec

## **Décret 397-2017, 12 avril 2017**

CONCERNANT la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit notamment que le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont le président et les assesseurs nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 101 de cette charte prévoit que le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 333-2017 du 29 mars 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du tribunal l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

—nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soient inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

—nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un assesseur du Tribunal des droits de la personne qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne bénéficient des indemnités de séjour et de déplacement prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics;

QUE le décret numéro 333-2017 du 29 mars 2017 soit abrogé et remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66478

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0009-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 mars 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 15 mars 2017 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des

municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 15 mars 2017.

Québec, le 31 mars 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Sainte-Flavie	Paroisse
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Saint-Raymond	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Lévis	Ville
Saint-Philémon	Paroisse
Sainte-Marie	Ville
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
L'Assomption	Ville
L'Épiphanie	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Charles-Borromée	Municipalité
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Carignan	Ville
Châteauguay	Ville
<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
Drummondville	Ville

66472

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0010-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 mars 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige et des inondations sont survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec. Ces inondations ont causé des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête de neige et des inondations survenues les 14 et 15 mars 2017.

Québec, le 31 mars 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Château-Richer	Ville
Québec	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Lévis	Ville
Saint-Henri	Municipalité
Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
66473	

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0011-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 mars 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 16 mars 2017, dans la paroisse de Saint-Malachie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret



n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 16 mars 2017, dans la paroisse de Saint-Malachie, en raison d'un embâcle, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Malachie a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Malachie, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des inondations survenues le 16 mars 2017.

Québec, le 31 mars 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66474

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0012-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 mars 2017**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0006-2017 du 9 mars 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 9 mars 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2017 du 9 mars 2017 relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 31 mars 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## ANNEXE

**Municipalité****Désignation****Région 12 — Chaudière-Appalaches**

Saint-Patrice-de-Beaurivage

Municipalité

**Région 16 — Montérégie**

La Prairie

Ville

Saint-Jean-sur-Richelieu

Ville

Saint-Philippe

Ville

Saint-Pie

Ville

**Région 17 — Centre-du-Québec**

Drummondville

Ville

66475

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 0013-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 avril 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies abondantes et du dégel printanier, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 5 au 10 avril 2017.

Québec, le 11 avril 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## ANNEXE

**Municipalité****Désignation****Région 04 — Mauricie**

Saint-Paulin

Municipalité

Yamachiche

Municipalité

**Région 05 — Estrie**

North Hatley

Village

**Région 14 — Lanaudière**

Lavaltrie

Ville

Mascouche

Ville

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
---------------------	--------------------

**Région 15 — Laurentides**

Blainville	Ville
Deux-Montagnes	Ville
Lachute	Ville
Pointe-Calumet	Municipalité
Rosemère	Ville
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité
Saint-Colomban	Ville
Saint-Eustache	Ville
Sainte-Thérèse	Ville

**Région 16 — Montérégie**

Brigham	Municipalité
Pointe-des-Cascades	Village
Rigaud	Ville

**Région 17 — Centre-du-Québec**

Bécancour	Ville
Drummondville	Ville

66476



## Avis

### Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

#### Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
<b>DIRECTION SUD</b>	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>DIRECTION NORD</b>	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>Catégorie A, tarif par essieu</b>	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
<b>Catégorie B, tarif par essieu</b>	1,63\$		1,14\$		1,63\$		1,14\$				1,14\$				1,14\$	
<b>Catégorie C, tarif par essieu</b>	3,26\$		2,28\$		3,26\$		2,28\$				2,28\$				2,28\$	

**PPAM:** Période de pointe du matin

**HPJ:** Période hors pointe du jour

**PPPM:** Période de pointe du soir

**HPS:** Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
<b>Catégorie A</b>	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
<b>Catégorie B</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
<b>Catégorie C</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*</b>				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,09\$	1,09\$	1,09\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,72\$	2,72\$	2,72\$
<b>FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*</b>				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,27\$	3,27\$	3,27\$
<b>FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT</b>				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 <sup>ère</sup> demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,44\$	5,44\$	5,44\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

\* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS DE RECouvreMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATICULÉ HORS QUÉBEC</b>				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	38,11\$	38,11\$	38,11\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 1.2% par mois**, ou 14,4% annuellement		

\*\* Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

*Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.*  
DANIEL TOUTANT, *ing., M. ing., FSCGC*

## **Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### **Réserve naturelle Claude-Tétraault — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, connue et désignée comme étant le lot numéro 3 988 246, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété couvre une superficie de 21,05 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint  
au développement durable et  
à la qualité de l'environnement,*  
PATRICK BEAUCHESNE

66469





---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-2007, 30 avril 2008**

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 21 mai 2008, 140<sup>e</sup> année, numéro 21, page 2425.

À la page 2425, on aurait dû lire : « Décret 428-2008, 30 avril 2008 » au lieu de « Décret 428-2007, 30 avril 2008 ».

66498



## Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de libre-échange canadien — Modification du décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'approbation . . . . .	1560	N
Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de Maxime Carrier Légaré comme délégué . . . . .	1551	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi . . . . . (chapitre A-29)	1543	M
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Christian Goulet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	1554	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne — Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres . . . . .	1564	N
Commission scolaire des Navigateurs — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150 . . . . .	1560	N
Communauté métropolitaine de Québec — Modification au décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 relatif à une aide financière sur cinq ans et à la conclusion d'une entente de financement pour la réalisation de trames verte et bleue . . . . .	1556	N
Conseil du trésor — Nomination de Denys Jean comme secrétaire . . . . .	1553	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la ... — Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée . . . . . (chapitre C-61.01)	1544	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Claude-Tétrault — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	1577	Avis
Cour du Québec — Changement de résidence de Josée Bélanger, juge . . . . .	1563	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint . . . . .	1563	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur . . . . .	1563	N
École nationale d'administration publique — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1560	N
Fonds d'aide aux actions collectives — Honoraires des administrateurs . . . . .	1549	N
Fonds d'aide aux actions collectives — Honoraires des administrateurs . . . . .	1566	N
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	1543	M
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi . . . . . (Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, 2016, chapitre 28)	1543	M

Hydro-Québec — Modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque. . . . .	1579	Erratum
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation — Nomination de Philippe Dubuisson comme sous-ministre associé . . . . .	1554	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Ann Champoux comme sous-ministre adjointe . . . . .	1550	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de trois membres, de trois membres surnuméraires et désignation de la présidente et de la vice-présidente du comité de révision des décisions relatives au classement des films institué . . . . .	1558	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Sylvain Ayotte comme sous-ministre associé par intérim . . . . .	1553	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017 . . . . .	1566	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Martin Bouchard comme sous-ministre adjoint . . . . .	1553	N
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery . . . . .	1556	N
Municipalité de Natashquan — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan. . . . .	1557	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire . . . . . (chapitre P-9.001)	1575	Avis
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire . . . . . (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	1575	Avis
Pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à accroître les... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi . . . . . (2016, chapitre 28)	1543	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	1571	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	1570	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 5 au 10 avril 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	1572	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 16 mars 2017, dans la paroisse de Saint-Malachie . . . . .	1570	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 au 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	1569	N
Prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1544	N
Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	1561	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Travaux bénévoles de construction . . . . . (chapitre R-20)	1547	Projet
Réserve naturelle Claude-Tétrault — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1577	Avis
Société québécoise d'information juridique — Nomination d'une membre . . . . .	1565	N
Travaux bénévoles de construction . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1547	Projet
Tribunal des droits de la personne — Rémunération, conditions de travail et allocations des assesseurs. . . . .	1549	N
Tribunal des droits de la personne — Rémunération, conditions de travail et allocations des assesseurs. . . . .	1567	N

